

(1)

( N° 256 )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 AVRIL 1926.

---

## BUDGET DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE POUR L'EXERCICE 1926 (1)

---

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 27 avril 1926.

*Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,  
Palais de la Nation, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers nouveaux amendements que M. le Ministre de la Défense Nationale propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1926.

Ils se traduisent par une diminution de 4,273,224 de francs.

En suite de cet amendement, ledit projet de Budget s'élèvera :

pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . . fr.	500,182,404	»
pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . . .	67,760,753	»
ENSEMBLE. . . . fr.	<u>567,943,157</u>	»

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

ALB. JANSSEN.

---

(1) Budget, n° 4 - XII.  
Rapport, n° 226.  
Amendements, n° 123.

### AMENDEMENTS.

Insérer dans le texte de la loi l'article suivant :

ART. 9<sup>bis</sup> (nouveau). — *Les dispositions de la loi du 23 janvier 1925 instituant une Caisse Nationale des Pensions de la guerre, sont applicables, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1925, aux pensions, rentes et allocations militaires dans la composition desquelles il entre un élément quelconque dérivant de la guerre.*

In den tekst van de wet volgend artikel in te lассhen :

ART. 9<sup>bis</sup> (nieuw). — *De beschikkingen der wet van 23 Januari 1925, houdende instelling eener Nationale Kas voor Oorlogspensioenen, zijn sedert 1 Januari 1925, toepasselijk op de pensioenen, renten en militaire tegemoetkomingen, die ook maar eenigermate met den oorlog verband houden.*

S'en tenant à la lettre du 23 janvier 1925, la Caisse Nationale ne prend à sa charge, indépendamment des pensions pour blessures et infirmités accordées aux invalides de guerre, que les pensions pour ancienneté de service, dues à ces mêmes invalides, par application du 4° de l'article 2 des lois coordonnées sur les pensions militaires.

Or, il existe un certain nombre d'anciens combattants qui tout en ayant droit à une pension pour ancienneté, allouée en vertu d'autres dispositions que celles du 4° de l'article 2 susdit, ont également droit à une pension d'invalidité de guerre. Il s'ensuit, d'après les errements actuels, une double liquidation : une partie de la pension est à faire inscrire à la Dette Publique, l'autre à la Caisse Nationale.

Il existe également un certain nombre d'anciens combattants qui, sans être invalides de guerre, ont des droits à une pension pour ancienneté de service ; dans celle-ci sont supputés des services qui, en exécution des articles 51 et 52 des lois coordonnées comptent double ou triple, du chef des campagnes de guerre ou des chevrons de front, services qui incontestablement dérivent de la guerre.

La partie imputable — souvent sensible — à l'application des articles 51 et 52 en cause, devrait légalement être mise à charge de la Caisse Nationale et non du Budget de la Défense Nationale, d'abord, de la Dette Publique ensuite.

En s'en tenant aux errements actuels, on impose d'une part au Budget une dépense qui ne devrait pas lui incomber et, d'autre part, on complique inutilement le travail incombant aux divers rouages administratifs intéressés à la liquidation des pensions.

Il est nécessaire que, dans l'intérêt général et conformément à l'esprit de la loi du 23 janvier 1925, la Caisse Nationale assume la charge et le paiement d'une pension, rente ou allocation militaire du moment que, dans la composition de celle-ci, il entre un élément inhérent à la guerre.

**Première Section. — Dépenses ordinaires.**

**Eerste Sectie. — Gewone Uitgaven.**

**CHAPITRE PREMIER.**

**EERSTE HOOFDSTUK.**

**ADMINISTRATION CENTRALE.**

**HOOFDBEHEER.**

**ART. 1.**

**ART. 1.**

a) Traitement du Ministre . . . . . fr.	26,250 »	a) Jaarwedde van den Minister . . . . . fr.	26,250 »
b) Frais de représentation . . . . . fr.	12,000 »	b) Kosten voor vertoon . . . . . fr.	12,000 »
	<u>Fr. 38,250 »</u>		<u>Fr. 38,250 »</u>

Diminution de 14,750 francs

résultant (jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1926) de l'intérim exercé par M. le Premier Ministre, Ministre de la Justice.

ART. 6. — Matériel . . . . . fr.	769,940 »	ART. 6. — Materieel . . . . . fr.	769,940 »
----------------------------------	-----------	-----------------------------------	-----------

Nouvelle diminution de 38,500 francs

provenant :

1° d'une nouvelle réduction du personnel (litt. b) (4 nettoyeuses et 2 hommes de peine temporaires (14,700 francs) ;

2° d'une réduction des indemnités aux messagers et chauffeurs, leur nombre étant diminué (3,800 francs) ;

3° des économies à réaliser sur les frais d'entretien des locaux et du mobilier et de la suppression de certains abonnements téléphoniques (litt. d) (20,000 francs).

ART. 7. — Bibliothèque du Ministère de la Défense Nationale. fr.	125.000 »	ART. 7. — Bibliotheek van het Ministerie van Landsverdediging . . . . . fr.	125.000 »
--	-----------	---	-----------

Diminution de 10,000 francs.

Eu égard aux dépenses effectuées pendant les quatre premiers mois de l'année, il est permis d'escompter une réduction de ce crédit.

ART. 12. — Correspondances de service. — Redevance globale due à l'Administration des Postes (Arrêté royal du 25 avril 1925) . . fr.	394,660 »	ART. 12. — Dienstbriefwisseling. — Ronde som verschuldigd aan het Beheer van Posterijen (Koninklijk besluit van 25 April 1925). . . fr.	394,660 »
--	-----------	---	-----------

Diminution de 112,120 francs.

Au moment de l'élaboration des prévisions budgétaires, l'Administration des

Postes n'était pas en mesure de fixer le montant de la redevance globale à payer pour l'exercice 1926.

Cette redevance est actuellement fixée comme suit :

- 1° 394,660 francs pour le Département de la Défense Nationale proprement dit;
- 2° 141,011 francs pour les services de la Gendarmerie.

L'Administration des Postes ayant pu, à présent, déterminer la somme à payer pour les services de la Gendarmerie, il convient, aux fins d'arriver à une imputation budgétaire exacte, d'extraire cette dépense du présent article — où elle avait été comprise jusqu'ici — pour la rattacher au Budget spécial prévu pour le Corps de la Gendarmerie (voir amendement n° 232 introduit au dit projet de Budget).

CHAPITRE II.	HOOFDSTUK II.
TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS DES OFFICIERS; TRAITEMENTS, SOLDE ET ACCESSOIRES DES TROUPES.	JAARWEDDEN EN VERGOEDINGEN DER OFFICIE- REN; JAARWEDDEN, SOLDIJ EN BIJGELDEN DER TROEPEN.
ART. 13. — Traitements et indem- nités des officiers; traitements, solde et accessoires des troupes . . . . . . . . . . fr. 198,026,382 »	ART. 13. — Jaarwedden en vergoe- dingen der officieren; jaarwedden, soldij en bijgelden der troepen . . . . . . . . . fr. 198,026,382 »

Nouvelle diminution de 193,800 francs

résultant de la réorganisation de l'armée.

Cette diminution se décompose comme suit :

Litt. e. — Service de l'administration :	
Indemnités fixes de bureau . . . . .	fr. 175,000 »
Litt. f. — Service de l'instruction :	
Enseignement dans les écoles . . . . .	fr. 20,000 »
Cours particuliers, cours du soir, etc. . . .	10,000 »
Indemnités pour prix de tir, etc. . . . .	20,000 »
	50,000 »
	TOTAL. . . . . fr. 225,000 »
	AUGMENTATION . . . . . 31,200 »
	RESTE. . . . . 193,300 »

Cette augmentation provient de l'octroi d'une indemnité annuelle « d'amortissement et d'entretien » de 20 francs à certains officiers qui, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 1926, doivent acquérir et entretenir un vélo à leurs frais.

Cette modification entraîne une diminution de même importance du crédit prévu à l'article 26 « *Approvisionnements de toute nature et frais généraux des établissements et services du charroi automobile* », les officiers en cause ne devant plus utiliser, à l'avenir, de vélos appartenant à l'armée,

\*  
\*  
\*

Par suite de l'admission d'officiers au bénéfice des dispositions de l'arrêté royal, n° 20866 du 16 décembre 1925, réglant la mise en congé à traitement entier ou à demi traitement, ou à traitement réduit, des réductions auraient pu être faites sur les postes ci-après, prévus aux développements du litt. a de l'article 13 :

- a) Indemnité de résidence;
- b) Indemnité aux officiers montés;
- c) Traitements (certains officiers ayant obtenu un congé avec demi traitement).

Mais ces réductions — d'ailleurs peu importantes — seront absorbées par l'augmentation des dépenses résultant du départ des sous-officiers (arrêté royal, n° 20867 du 18 décembre 1925).

En effet, ces derniers jouiront d'un congé, avec traitement entier jusqu'en juin 1926 (date moyenne). Ils seront pensionnés au 1<sup>er</sup> juillet 1926 (date moyenne) et, à cette date, ils percevront, suivant le cas, une indemnité annuelle de départ de 6,000, 4,000 ou 3,000 francs renouvelable après 1 et 2 ans.

Dans certaines circonstances, la seconde annuité pourra être payée anticipativement.

En général, le montant des indemnités de départ sera plus élevé que les allocations qui auraient été payées aux sous-officiers, pour le second semestre 1926, s'ils étaient restés en service.

Il s'ensuit que les réductions consécutives au départ des officiers et sous-officiers ne se feront sentir qu'en 1927 et 1928, pour atteindre leur maximum en 1929.

## CHAPITRE III.

## HÔPITAUX ET PHARMACIES MILITAIRES.

ART. 15. — Nourriture et habillement des malades; entretien des établissements; services médico-chirurgical et pharmaceutique. fr. 19,038,450 »

## HOOFDSTUK III.

## MILITAIRE HOSPITALEN EN APOTHEKEN.

ART. 15. — Voeding en kleding der zieken; onderhoud der inrichtingen; genees, heel en artsenijdiensten. . . . . fr. 19,038,450 »

Diminution de 500,000 francs

résultant :

1° à concurrence de 150,000 francs (litt. a) de ce que le mouvement actuel des hospitalisés permet d'envisager une diminution des frais d'hospitalisation des sous-officiers, caporaux et soldats, etc.;

2° à concurrence de 100,000 francs (litt. d) de ce que le remplacement d'une partie du matériel hors de service pourra être effectué au moyen du matériel récupéré dans les hôpitaux supprimés;

3° à concurrence de 200,000 francs (litt. f) de ce que les travaux, etc., prévus à ce littéra, se limiteront aux réparations strictement indispensables, qui ne pourraient être différés sans causer un préjudice grave;

4° à concurrence de 50,000 francs (litt. g), d'une réduction du nombre des infirmières.

## CHAPITRE V.

ARMEMENT CHARROI ET HARNACHEMENT  
DE L'ARMÉE.

ART. 24. — Approvisionnements de toute nature et frais généraux des établissements, services techniques et parcs d'artillerie (y compris location, entretien et surveillance des bâtiments, terrains et dépendances non à l'usage de casernement, etc.) . . . . . fr. 21,189,862 »

## HOOFDSTUK V.

BEWAPENING, TREIN EN PAARDENTUIG  
VAN HET LEGER.

ART. 24. — Allerlei benodigheden en algemeene onkosten voor de artillerieinrichtingen, technische diensten en parken (huren, onderhoud en bewaken van niet voor kazerneering dienende gebouwen, gronden en aanhoorigheden inbegrepen, enz.) . . . . . fr. 21,189,862 »

Augmentation de 107,700 francs sur le crédit déjà amendé.

Somme transférée du crédit prévu à l'article 32 (*Aéronautique militaire. — Approvisionnements de toute nature, frais généraux et écoles civiles*), en vue de permettre aux ateliers de fabrication de munitions de céder, suivant facture d'ordre ne donnant pas lieu à liquidation, des munitions (marrons à lueur, pétards et étoupilles à friction) nécessaires à l'aéronautique militaire.

ART. 26. — Approvisionnement de toute nature et frais généraux des établissements et services du charroi automobile . . . . . fr. 3,130,800 »

ART. 26. — Allerlei benodigheden en algemeene onkosten der inrichtingen en diensten van den auto-trein . . . . . fr. 3,130,800 »

Diminution de 31,200 francs.

Il ne devra plus être mis de vélocipède à la disposition de certains officiers, ceux-ci devant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1926, acquérir et entretenir un vélo à leurs frais moyennant une indemnité mensuelle mise à charge de l'article 13 (voir amendement introduit à cet article).

## CHAPITRE VI.

## BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS MILITAIRES.

ART. 27. — Traitements, salaires et indemnités du personnel civil des services des bâtiments et constructions militaires et du Domaine militaire de l'État . . . . . fr. 4,315,000 »

## HOOFDSTUK VI.

## MILITAIRE GEBOUWEN EN BOUWWERKEN.

ART. 27. — Wedden, loonen en vergoedingen van het burgerlijk personeel van de diensten der militaire gebouwen en bouwwerken van het militair Staatsdomein . . . . . fr. 4,315,000 »

Nouvelle diminution de 50,000 francs

provenant, d'une part, de la réduction, au strict minimum, des déplacements du personnel (litt. k) et, d'autre part, d'une nouvelle réduction des dépenses relatives au service intérieur des bureaux (litt. l).

## CHAPITRE VII.

## HOOFDSTUK VII.

## SERVICES TECHNIQUES DU GÉNIE.

## TECHNISCHE DIENSTEN DER GENIE.

ART. 29. — Services techniques du Génie. Personnel. fr. 1,001,380 »  
 ART. 29. — Technische diensten der Genie. — Personeel. fr. 1,001,380 »

Diminution de 88,995 francs

provenant de la réduction du personnel (litt. b).

ART. 30. — Services techniques du Génie. — Approvisionnements de toute nature et frais généraux (y compris location, entretien et surveillance des bâtiments, terrains et dépendances non à l'usage de casernement, etc.) . . . . . . . . fr. 2,484,550 »	ART. 30. — Technische diensten der Genie. — Allerlei benoedigheden en algemeene onkosten (huren, onderhoud en bewaken van niet voor kazernerding dienende gebouwen, gronden en aanhoorigheden inbegrepen, enz.) . . . . . . . . fr. 2,484,550 »
--	--

Nouvelle diminution de 110,000 francs.

résultant :

A concurrence de 75,000 francs (litt. b) et de 35,000 francs (litt. d), d'une nouvelle compression des dépenses.

## CHAPITRE VIII.

## HOOFDSTUK VIII.

## AÉRONAUTIQUE.

## LUCHTVAART.

ART. 32. — Aéronautique militaire. — Approvisionnements de toute nature, frais généraux et écoles civiles. . . . . . fr. 23,942,300 »	ART. 32. — Militaire luchtvaart. — Allerlei benoedigheden, algemeene onkosten en burgerlijke scholen . . . . . . . . fr. 23,942,300 »
--	--

Nouvelle diminution : 107,700 francs.

Somme transférée à l'article 24 : « *Approvisionnements de toute nature et frais généraux des établissements, services techniques et parcs d'artillerie* » pour les raisons données à l'amendement introduit audit article.

## CHAPITRE IX.

## HOOFDSTUK IX.

NOURRITURE DES TROUPES, FOURRAGES  
ET AUTRES PRESTATIONS.VOEDING VAN DE TROEPEN, VOEDER  
EN ANDERE VERSTREKKINGEN.

ART. 36. — Combustibles. . . . . . . . . . fr. 200,000 »	ART. 36. — Brandstoffen . . . . . . . . . . fr. 200,000 »
---	--

Nouvelle diminution de 800,000 francs

rendue possible par la liquidation des stocks des parcs de combustibles.

## CHAPITRE XI.

## PENSIONS ET SECOURS. — SUBSIDES.

ART. 41. — Pensions, allocations et augmentations de ces allocations et indemnités tenant lieu de pension (y compris les arriérés et les premiers termes de pensions, d'allocations et les indemnités tenant lieu de pension prenant cours en 1926 ou antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de la même année) . . . . . fr. 4,831,000 »

Diminution de 541,500 francs

résultant :

1° A concurrence de 350,000 francs (litt. *b*) et de 100,000 francs (litt. *d*) de ce qu'en suite de nouvelles mesures prises, on peut envisager le passage d'un plus grand nombre de pensions au Budget de la Dette publique, qui sera amendé en conséquence;

2° A concurrence de 6,500 francs (litt. *a*) et de 85,000 francs (litt. *e*), d'extinctions de droits survenues depuis l'établissement du projet de Budget.

ART. 42. — Pensions, indemnités tenant lieu de pension d'invalidité et allocations donnant lieu de rentes, à des anciens militaires des territoires d'Eupen-Malmédy et de La Calamine, ou à leurs ayants droit (décrets du 15 septembre 1923, du 17 juin et 13 août 1924 du Haut Commissaire Royal Gouverneur) (y compris les premiers termes de pensions et d'indemnités tenant lieu de pension d'invalidité, et d'allocations tenant lieu de rentes prenant cours en 1926 ou antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de la même année) . . . . . fr. 160,000 »

Diminution de 10,000 francs.

portant uniquement sur le litt. *b* et provenant de ce que depuis l'établissement du projet de Budget, un certain nombre de bénéficiaires de la rente visée au présent article sont décédés.

ART. 43. — Secours et subsides . . . . . fr. 1,436,500 »

Diminution de 201,000 francs

résultant, à concurrence de 1,000 francs (litt. *d*) et de 200,000 francs (litt. *f*), d'un rajustement des prévisions primitives aux besoins présumés pour 1926.

## HOOFDSTUK XI.

## PENSIOENEN EN HULPGELDEN. — TOELAGEN.

ART. 41. — Pensioenen, toekenningen en verhooging van deze toekenningen en als pensioen geldende vergoedingen (met inbegrip van de achterstallen en de eerste termijnen van pensioenen, toekenningen en als pensioen geldende vergoedingen, die ingaan in 1926 of vóór den 1<sup>er</sup> Januari van hetzelfde jaar) . . . . . fr. 4,831,000 »

ART. 42. — Pensioenen, als invalideitpensioen geldende vergoedingen en als renten geldende toekenningen aan oudmilitairen uit het gebied Eupen-Malmédy en La Calamine, of aan hunne rechthebbende (decreten van 15 September 1923, van 17 Juni en 13 Augustus 1924 van den Koninklijken Hoogcommissaris Gouverneur) (met inbegrip van de eerste termijnen pensioen en de als invalideitpensioen geldende vergoedingen en de als renten geldende toekenningen met ingang van 1926 of vóór 1 Januari van hetzelfde jaar) . . . . . fr. 160,000 »

ART. 43. — Hulpgelden en toelagen . . . . . fr. 1,436,500 »

## CHAPITRE XII.

## DÉPENSES DIVERSES ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 46. — Corps de Torpilleurs et  
Marins. — Approvisionnements de toute  
nature et frais généraux . . . . .  
. . . . . fr. 2,852,000 »

## HOOFDSTUK XII.

## ALLERLEI EN ONVOORZIENE UITGAVEN.

ART. 46. — Korps torpedisten en  
zeesoldaten. — Allerlei benodigdheden en algemeene onkosten . . . . .  
. . . . . fr. 2,852,000 »

Nouvelle diminution de 500,000 francs.

Certaines acquisitions de matériel, etc. sont reportées à un exercice ultérieur.

ART. 50. — Mobilisation industrielle  
(y compris les frais d'études) . . . . .  
. . . . . fr. 225,000 »

ART. 50. — Nijverheidsmobilisatie  
(studie kosten inbegrepen) . . . . .  
. . . . . fr. 225,000 »

Diminution de 75,000 francs.

Compression de dépenses.

ART. 51. — Divers et imprévus . . . . .  
. . . . . fr. 777,190 »

ART. 51. — Allerlei en onvoorziene  
uitgaven . . . . . fr. 777,190 »

Diminution de 15,000 francs

résultant d'une nouvelle réduction opérée sur le poste prévu pour « honoraires d'avocats et frais de procédure ».

**Deuxième section. — Dépenses  
exceptionnelles.**

## CHAPITRE XIII.

## SERVICES DIVERS.

ART. 52. — Partie mobile des traite-  
ments et salaires . fr. 61,861,553 »

**Twede Sectie.  
Uitzonderlijke uitgaven.**

## HOOFDSTUK XIII.

## ALLERLEI DIENSTEN.

ART. 52. — Veranderlijk deel der  
weden en loonen. fr. 61,861,553 »

Diminution de 912,136 francs,

portant sur les postes ci-après des développements donnés à l'article 52 :

1. — Administration centrale :

a) Matériel (hommes de peine).

Diminution de 3,000 francs, due à une nouvelle réduction du personnel.

2. — *Officiers et troupes :*

## a) Officiers et assimilés.

Diminution de 75,000 francs, provenant de ce que dans la position d'officiers mis en congé à demi-traitement par application des dispositions de l'arrêté royal du 18 décembre 1925, les intéressés ne perçoivent que la moitié de la partie mobile.

## b) Militaires de rang subalterne.

Diminution de 800,000 francs résultant du départ des sous-officiers (arrêté royal du 18 décembre 1925).

3. — *Hôpitaux et pharmacies militaires :*

## Infirmières et personnel ouvrier.

Diminution de 15,000 francs, due à une réduction du nombre des infirmières.

7. — *Services techniques du génie :*

## Personnel.

Diminution de 19,136 francs, due à une réduction du personnel des troupes et services de transmission.

**Dépenses suites de guerre.**

## ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 53. — Traitements et indemnités du personnel civil temporaire. . . . . fr. 690,000 »

**Uitgaven oorlogsgevolgen.**

## HOOFDBEHEER.

ART. 53. — Wedden en vergoedingen van het tijdelijk burgerlijk personeel . . . . . fr. 690,000 »

Nouvelle diminution de 19,220 francs

justifiée par la réduction du personnel temporaire actuellement en service.

**Dépenses diverses.**

ART. 60. — Réquisition de véhicules automobiles . . . fr. 150,000 »

**Allerlei uitgaven.**

ART. 60. — Opeisching van auto-voertuigen . . . fr. 150,000 »

Diminution de 50,000 francs.

Vu le peu de jugements rendus à ce jour, une diminution de 50,000 francs peut être envisagée.